



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Ressources Humaines

Division des Personnels Enseignants

Montpellier, le 17 décembre 2024

Affaire suivie par :

Vincent AMBID

Chef de bureau DPE1

Tél : 04 67 91 47 08

Mel : vincent.ambid@ac-montpellier.fr

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Emilie FICHOU

Cheffe de bureau DPE2

Tél : 04 67 91 45 59

Mel : emilie.fichou@ac-montpellier.fr

A

Tiana-Maria RATOMAHENINA

Cheffe de bureau DPE 3

Tél : 04 30 63 65 54

Mél : tiana-maria.ratomahenina@ac-montpellier.fr

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du
second degré
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale de circonscription
S/C Mesdames et Messieurs les directeurs
académiques des services de l'éducation nationale
Madame et Messieurs les présidents d'université
Monsieur le directeur de l'ENSCM
Mesdames et Messieurs les chefs de division et de
service
Mesdames et Messieurs les directeurs de centre
d'information et d'orientation

Rectorat de Montpellier

31, rue de l'Université

CS 39004

34064 Montpellier

cedex 2

Circulaire DPE 2024 - n°101

Objet : Demandes d'autorisation d'exercer durant l'année scolaire 2025-2026 à temps partiel des personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Réf. : [Code de l'éducation - Article D911-4 et suivants](#)

[Code général de la fonction publique - Articles L612-1 à L612-11](#)

[Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié](#)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les instructions relatives aux demandes d'autorisation d'exercer à temps partiel ou de reprise de fonctions à temps complet pour l'année scolaire 2025-2026.

Ces instructions concernent les personnels enseignants du second degré et d'éducation, qu'ils soient titulaires d'un poste ou titulaires d'une zone de remplacement, ainsi que les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle (EDO) » et spécialité « éducation, développement et apprentissages (EDA) ».

I – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Vous trouverez ci-après un rappel des principales dispositions applicables aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

Toute demande de travail à temps partiel ou de réintégration à temps plein après une période à temps partiel doit être présentée **avant le 31 mars** précédant le début de l'année scolaire (date fixée par [l'article R911-5 du code de l'éducation](#)).

Pour les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que **pour une période correspondant à une année scolaire**.

L'autorisation de temps partiel précédemment accordée est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Les autorisations d'exercer à temps partiel accordées à compter du 01.09.2022 et reconduites jusqu'au 31.08.2025 arrivent au terme de leur reconduction au 01.09.2025. De nouvelles autorisations de temps partiel doivent être sollicitées par les personnels souhaitant être maintenus à temps partiel.

II - REMUNERATION ET MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

II - 1. Quotité de temps partiel :

La quotité de temps partiel peut être comprise :

- entre 50 et 90 % pour les temps partiels accordés sur autorisation
- **entre 50 et 80 % pour les temps partiels de droit**

II - 2 La rémunération des temps partiels :

Entre 50% et 80%, l'agent est rémunéré au prorata de sa durée de service.

A 80%, l'agent est rémunéré 6 / 7^{ème} (85,7%).

A 90%, l'agent est rémunéré 32 / 35^{ème} (91,4%).

Pour les temps partiels aménagés et les temps partiels supérieurs à 80% et inférieurs à 90%, l'agent est rémunéré en application de la formule de calcul suivante : (quotité de temps partiel aménagé en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7) + 40.

Une surcotisation pour la retraite est possible. Cette surcotisation permet la prise en compte dans la liquidation de la retraite de la période de temps partiels comme un temps complet, **dans la limite de quatre trimestres dans l'ensemble de la carrière**. Cette demande de surcotisation doit obligatoirement être formulée en même temps que la demande d'autorisation d'exercer à temps partiel. **L'option une fois formulée est irrévocable.**

II - 3. Temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit est accordé :

- pour élever un enfant jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou jusqu'à 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- pour donner des soins à un conjoint (marié, lié par un PACS ou concubin), à un enfant ou ascendant à charge atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- aux fonctionnaires relevant de certaines catégories visées à [l'article L 5212-13 du code de travail](#), après avis du médecin du travail (personnels reconnus handicapés, victimes d'accident de travail avec incapacité de 10%, titulaires de pension d'invalidité, allocation ou rente d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés).

La période de temps partiel de droit pour élever un enfant (et uniquement pour ce motif) est prise en compte dans

la liquidation de la retraite à hauteur de 100%, sans versement de surcotation. Ce dispositif est limité à 3 ans par enfant.

Par dérogation, le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire à l'issue immédiate d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé parental ou pour donner des soins au conjoint, enfant ou ascendant. La demande doit être présentée deux mois avant le début du temps partiel de droit.

II - 4. Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise :

En application de la [loi n°2016-483 du 20 avril 2016](#) relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est accordé sous réserve des nécessités de service, et **de la compatibilité déontologique** du projet de création ou de reprise de l'entreprise avec les fonctions publiques occupées par le fonctionnaire. Sa durée maximale est de trois ans, renouvelable pour une année supplémentaire. Au-delà de cette durée, l'agent devra donc choisir entre son activité de chef d'entreprise et son emploi public.

Attention : un psychologue de l'éducation nationale à temps complet ne peut exercer en tant que psychologue libéral. S'il souhaite cumuler ces deux activités durant l'année scolaire 2025-2026, il devra déposer une demande de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise avant le 31 mars 2025. En cas d'accord, la demande de cumul devra être déposée dès que possible avant le début de l'activité.

II - 5. Enseignants : temps partiel accompli dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service :

Pour les enseignants, le cadre annuel permet de répartir les heures à effectuer de manière à obtenir en fin d'année scolaire la quotité exacte de temps partiel sollicitée par l'agent (en particulier dans le cas d'un temps partiel de droit pour raisons familiales).

Le nombre d'heures hebdomadaires à effectuer peut ainsi varier :

- certaines semaines, l'obligation hebdomadaire est arrondie à l'entier d'heures supérieur
- certaines semaines, l'obligation hebdomadaire est arrondie à l'entier d'heures inférieur

Le nombre d'heures hebdomadaires peut être fixé de manière uniforme sur l'ensemble des semaines de l'année scolaire en répartissant le reliquat de l'obligation d'heures à effectuer au cours de l'année.

Cette organisation annuelle du temps partiel est soumise à l'intérêt du service et aux contraintes de l'enseignement de chaque discipline.

Le chef d'établissement apprécie la compatibilité de cette modalité de temps partiel avec les nécessités du service. Son avis devra donc porter sur les modalités d'organisation du temps partiel.

Il convient d'accorder une attention particulière aux enseignants sollicitant un temps partiel de droit pour une quotité de 50 % ou de 80% et ayant signalé qu'ils effectuaient une demande de prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) auprès de la caisse d'allocations familiales. L'attribution d'une quotité supérieure à 50% conduit en effet à la perte du bénéfice du taux le plus avantageux de la prestation. Une quotité supérieure à 80% ne permet pas d'en bénéficier et n'est pas autorisée pour un temps partiel de droit. S'agissant de ces personnels, une quotité exacte de 50% ou de 80% sera donc retenue. Lorsque cette quotité ne correspond pas à un nombre entier d'heures, l'organisation du temps partiel dans un cadre annuel devra être privilégiée.

Exemple : un professeur certifié formule une demande de temps partiel de droit de 80% pour élever un enfant de moins de trois ans et signale sa volonté de percevoir la PreParE. La quotité exacte de 80%, qu'il conviendra de retenir, correspond pour un professeur certifié à 14,4 heures sur 18. Le principe étant celui de l'organisation annuelle, l'enseignant effectuera devant élèves 14 heures sur l'ensemble de l'année scolaire auxquelles s'ajouteront 14,4 heures (0,4 heures x 36 semaines) organisées dans un cadre annuel.

II - 6. Enseignants : temps partiel et dispositifs de pondération :

Le [décret n°2014-940 du 20 août 2014](#) a mis en place des dispositifs de pondération des heures d'enseignement pour le calcul des maxima de service :

- chaque heure assurée dans le cycle terminal de la voie générale et technologique est décomptée pour la valeur d'1,1 heure (dans la limite des dix premières heures assurées dans ces classes) ;
- chaque heure assurée dans les sections de techniciens supérieurs (STS) ou dans une formation technique supérieure assimilée, dans la limite de l'obligation réglementaire de service, est décomptée pour la valeur d'1,25 heure ;
- chaque heure assurée dans un établissement du réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) est décomptée pour la valeur d'1,1 heure.

La mise en œuvre de ces pondérations peut conduire à retenir une quotité de temps partiel supérieure à celle réellement effectuée devant élèves.

Exemple :

Un professeur certifié, à qui il est prévu de confier un service complet dans des divisions du cycle terminal de la voie générale, formule une demande pour assurer un service hebdomadaire de 9 heures. Si l'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée, deux types d'organisation sont possibles conduisant à l'attribution d'une quotité différente pour chaque cas de figure :

- première hypothèse : le professeur assurera effectivement 9 heures hebdomadaires devant élèves ; l'application du coefficient de pondération conduit à l'attribution d'une quotité de travail de 9,9 heures sur 18 (9 x 1,1) soit 55%.
- deuxième hypothèse : l'enseignant effectuera devant élèves 8 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de son enseignement en cycle terminal de la voie générale (8,8 heures). Par ailleurs il devra assurer dans un cadre annuel 7,2 heures (0,2 x 36 semaines) soit 6,5 heures devant élèves auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 si les heures en cause sont effectuées en première ou terminale de la voie générale ou technologique. Dans cette seconde hypothèse, la quotité du temps partiel sera de 9 heures sur 18 soit 50%.

Au moment de la saisie de votre avis dans Colibris, vous pouvez modifier la quotité envisagée après application des coefficients de pondération (dans notre exemple : 9,9 heures sur 18 ou 9 heures sur 18). Des ajustements pourront intervenir ultérieurement afin de prendre en compte les évolutions susceptibles de survenir, notamment concernant la répartition des classes.

ATTENTION : l'application des dispositifs de pondération ne peut conduire à l'attribution d'une quotité supérieure aux plafonds réglementaires (80% pour un temps partiel de droit, 90% pour un temps partiel sur autorisation).

II - 7. Temps partiel annualisé :

L'annualisation est une modalité d'organisation de l'autorisation de temps partiel.

L'agent en temps partiel annualisé travaille une partie de l'année scolaire à temps complet et ne travaille pas le reste de l'année. Sa rémunération mensuelle est par contre lissée à temps partiel sur l'ensemble de l'année scolaire.

La demande sera instruite au regard des nécessités de service et des contraintes d'organisation du service. Le temps partiel annualisé ne peut être accordé que sur une année scolaire complète. **Une nouvelle demande doit être déposée et étudiée chaque année**, même en cas de renouvellement. L'agent devra solliciter un temps partiel et, en même temps, une annualisation.

J'attire votre attention sur le fait que toute modification de la quotité de temps partiel annualisée accordée entraînera une modification des dates de période travaillées / non travaillées.

II – 8 Temps partiel et heures supplémentaires :

Les agents à temps partiel, s'ils en sont d'accord, peuvent participer au remplacement de courte durée.

Le [décret n°2021-1326 du 12 octobre 2021](#) autorise désormais les agents à temps partiel **qui en font la demande** à effectuer des heures supplémentaires années (HSA). Il en est de même en cas de temps partiel annualisé, y

compris durant la période travaillée.

II – 9 Temps partiel et admission progressive à la retraite :

La retraite progressive est un dispositif qui permet de percevoir une partie de sa pension avec une activité à temps partiel.

Le bénéficiaire de la retraite progressive nécessite d'exercer une activité à temps partiel mentionnée à [l'article L. 612-1 du code général de la fonction publique](#), à la date à compter de laquelle la pension partielle est due.

La quotité travaillée est comprise entre 50 et 90%, selon le dispositif de temps partiel de droit commun dans la fonction publique de l'État (temps partiel de droit ou sur autorisation). Elle peut évoluer à la hausse ou à la baisse pendant la durée de la retraite progressive mais la reprise à temps complet met fin définitivement au dispositif.

J'attire votre attention sur le fait que le temps partiel demandé par l'agent au motif que celui-ci remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance pour bénéficier de la retraite progressive reste soumis à l'avis du supérieur hiérarchique, il conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel compte tenu des nécessités de service.

Le personnel souhaitant bénéficier de ce dispositif doit après obtention de l'arrêté l'autorisant à exercer ses fonctions à temps partiel formuler sa demande d'admission à la retraite progressive auprès de la division des affaires médicales, des retraites et de l'action sociale (DAMERAS).

Afin d'assurer la continuité du processus de liquidation de la retraite par le service des retraites de l'État, vous veillerez dans la mesure du possible à ne pas ajuster les quotités après le 01.09.2025.

III – PERSONNELS CONCERNES

III - 1. Les personnels titulaires affectés sur poste définitif ou rattachés administrativement dans votre établissement/service dans les cas suivants :

- ils exercent actuellement à temps complet et souhaitent exercer à temps partiel à compter de la rentrée scolaire prochaine ;
- ils exercent à temps partiel et sollicitent une quotité différente ;
- ils exercent à temps partiel reconduit tacitement depuis le 01.09.2022 et souhaitent continuer à exercer à temps partiel à compter du 01.09.2025 : **une nouvelle autorisation doit être sollicitée.**
- ils exercent à temps partiel et souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet au 01.09.2025.

Les agents exerçant à temps partiel et souhaitant conserver la même quotité relèvent de la reconduction tacite. Ils n'ont donc pas à déposer de demande.

III - 2. Les candidats à une mutation en vue de la rentrée prochaine :

Quatre cas sont à considérer :

1) personnels en fonction dans l'académie et susceptibles d'être mutés dans une autre académie :

Les intéressés déposeront leur demande sur Colibris. S'ils sont mutés, ils devront prendre contact avec la division des personnels de leur académie d'accueil qui leur donnera les instructions nécessaires.

2) personnels en fonction dans l'académie et demandant une mutation dans un autre établissement/service de l'académie :

Les intéressés déposeront leur demande sur Colibris.

Leur demande sera instruite en lien avec leur supérieur hiérarchique actuel. S'ils obtiennent une mutation, leur demande pourra être revue en fonction de leur nouvelle affectation.

3) personnels à temps partiel en 2024-2025 dont le temps partiel est reconduit tacitement pour 2025-2026 et demandant une mutation dans un autre établissement ou dans une autre académie : le temps partiel pourra être revu par le nouveau chef d'établissement ou de service.

4) personnels entrant dans l'académie :

Ils devront déposer dans les cinq jours qui suivent la notification de leur affectation dans l'académie – mouvement inter-académique – leur demande de travail à temps partiel à la division des personnels enseignants.

Une fois connue leur affectation intra-académique, leurs demandes seront instruites en lien avec les établissements concernés. Les demandes de temps partiel sur autorisation seront examinées au regard de l'intérêt du service.

Rappel : pour les personnels affectés dans l'académie en 2024-2025, l'autorisation d'exercer à temps partiel doit être sollicitée avant le 31 mars 2025.

IV – DEPOT ET TRAITEMENT DES DEMANDES

Afin de faciliter les travaux préparatoires, les personnels concernés devront établir leur demande à l'aide du formulaire dématérialisé accessible sur Accolad > Ma carrière > Temps de travail, congés, disponibilités > Temps partiel > Personnels enseignants du 2nd degré, CPE et PsyEN ou à l'aide du lien suivant :

<https://demarches-montpellier.colibris.education.gouv.fr/rh/rh-demande-de-temps-partiel-2d-2025/>

Je vous recommande d'en exiger un retour pour le 13 janvier 2025.

15 janvier 2025 : une notification vous sera transmise sur la boîte mél fonctionnelle de l'établissement ou de l'IEN de circonscription pour saisir vos avis via Colibris sur toute demande d'un personnel rattaché à votre établissement ou circonscription.

Au plus tard pour le **23 janvier 2025** : **toutes les demandes de temps partiel, devront revêtir l'avis du supérieur hiérarchique (IEN de circonscription pour les PSYEN du 1^{er} degré, chefs d'établissement ou de service pour les PSYEN du 2nd degré, enseignants et CPE).**

Les demandes reçues après la campagne devront également, revêtir de l'avis du supérieur hiérarchique.

V – AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE

L'intérêt du service est lié à la possibilité d'assurer les heures libérées par le temps partiel dans des conditions satisfaisantes.

Les autorisations de travail à temps partiel étant subordonnées aux nécessités de fonctionnement du service, vous voudrez bien, en exprimant votre avis, porter une attention particulière à cette disposition :

- **s'il est défavorable**, votre avis devra être motivé (la simple mention de l'intérêt du service n'étant pas suffisante).
- **s'il est favorable**, votre avis vous **engagera** :
 - à attribuer à l'agent un service correspondant exactement à la quotité demandée (pour les enseignants : tenir compte des horaires pratiqués aux différents niveaux de classes pour la discipline concernée);
 - à ne pas modifier, à la rentrée, la quotité autorisée (sauf pour les enseignants dans la limite permise de plus ou moins deux heures si la quotité s'avère incompatible avec les nécessités du service).

J'attire votre attention sur les deux points suivants :

- ⇒ **l'intérêt du service doit être pareillement apprécié par vos soins pour un temps partiel faisant l'objet d'une tacite reconduction.**
- ⇒ **une quotité de 70, 80 ou 90% accordée à un CPE, à un documentaliste ou à un psychologue ne donnera pas forcément lieu à compensation.**

L'intérêt du service, les besoins d'enseignement à assurer et les exigences du remplacement pourront conduire

le cas échéant à procéder à un ajustement de la quotité attribuée lors de la phase d'ajustement du mouvement intra académique au cours de laquelle seront prononcées les affectations provisoires de ces agents.

REMARQUE :

Les règles relatives à l'interdiction de cumuls d'activité et de rémunération sont applicables dans les mêmes conditions aux agents qui exercent leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel (cf. [décret 2020-69 du 30 janvier 2020](#) relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique).

Je vous saurais gré de bien vouloir procéder à la plus large information des présentes dispositions auprès des personnels concernés, y compris ceux qui ne seraient pas actuellement en fonction pour des raisons de santé.

Mes services restent à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie



Isabelle CHAZAL